



Condamnation des banques et année lombarde

Fiche pratique publié le 11/05/2017, vu 1749 fois, Auteur : [JURISOFIA - Contentieux - Responsabilité, Bancaire, Travail, Immo.](#)

Dans un arrêt du 12 janvier 2017 rendu par la Cour d'appel de Paris condamne à nouveau un établissement bancaire pour avoir calculé le T.E.G du prêt sur une année lombarde, et non sur une année civile.

Dans un arrêt du 12 janvier 2017 rendu par la Cour d'appel de Paris condamne à nouveau un établissement bancaire pour avoir calculé le T.E.G du prêt sur une année lombarde, et non sur une année civile.

En effet, bon nombre d'établissements bancaires ont pour usage de calculer les intérêts de leurs prêts sur une année de 360 jours, appelée année lombarde ou année bancaire, au lieu d'utiliser comme référence l'année civile de 365 ou 366 jours pour les années bissextiles.

Cette décision, loin d'être surprenante, s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel en faveur des emprunteurs, lancée par la Cour de cassation par un arrêt rendu le 19 juin 2009.

Cette bienveillance des juges à l'égard des emprunteurs permet à des milliers de particuliers d'agir en justice pour demander la nullité du T.E.G contractuel dont la conséquence est l'abaissement du taux d'intérêt.